



Brabant wallon

---

*Le Gouverneur*

## **ARRÊTÉ DE POLICE** **Le Gouverneur de la Province du Brabant wallon**

Vu la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et en particulier son article 5, §1<sup>er</sup>, e) ;

Vu la déclaration de l'OMS de l'état d'urgence de santé publique de portée internationale (USPPI) en date du 30 janvier 2020 ;

Vu la loi du 6 mars 1818 relative aux peines à infliger pour les contraventions aux mesures générales d'administration intérieure, ainsi que les peines qui pourront être statuées par les règlements des autorités provinciales ou communales ;

Vu la loi sur la fonction de police du 5 août 1992, et plus particulièrement son article 11, tel que modifié par l'article 165 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à 2 niveaux ;

Vu la loi provinciale du 30 avril 1836, l'article 128 ;

Vu l'Arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'évènements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national et en particulier son article 28 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, et en particulier son article 27 §1<sup>er</sup> alinéa 3 qui prévoit que « *Lorsque le bourgmestre ou le gouverneur est informé par l'organisme de santé de l'entité fédérée concernée d'une augmentation locale de l'épidémie sur son territoire, ou lorsqu'il la constate, le bourgmestre ou le gouverneur doit prendre les mesures complémentaires requises par la situation. [...]* » ;

Vu le principe de précaution dans le cadre de la gestion d'une crise sanitaire internationale ;

Vu l'urgence et le risque sanitaire que représente le nouveau coronavirus pour la population belge dans son ensemble et de la province du Brabant wallon en particulier ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 28 octobre 2020, tel que modifié le 14 janvier 2021, portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu notre Arrêté de police du 1<sup>er</sup> novembre 2020 portant sur l'organisation des funérailles ;

Vu la demande du Gouvernement wallon, représenté par le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, laquelle relaie les demandes exprimées par la Fédération wallonne des Entrepreneurs de Pompes Funèbres ainsi que les représentants des crématoriums wallons ;

Considérant le principe de précaution qui implique que lorsqu'un risque grave et potentiel ayant un certain degré de probabilité a été détecté, il revient aux autorités publiques d'adopter des mesures de protection urgentes et provisoires au niveau le plus approprié pour ce faire ;

Considérant la propagation de plus en plus importante à l'occasion de la seconde vague de l'épidémie COVID-19 ;

Vu le rapport du RAG (Risk Assessment Group) du 14 janvier 2021 qui précise que sur la base de la nouvelle stratégie de gestion de l'épidémie, nous sommes toujours en phase de lockdown ;

Vu le Bulletin épidémiologique de Sciensano du 15 janvier 2021, qui indique pour la Province du Brabant wallon, un taux de positivité de 6% et une incidence par 100.000 (à 14 jours) de 220 ;

Considérant que ces chiffres sont supérieurs aux seuils d'alerte et qu'ils restent problématiques ;

Considérant les difficultés des entreprises de pompes funèbres et des établissements crématoires à assurer le respect des mesures sanitaires en vigueur ;

Considérant que le non-respect potentiel de ces mesures fait courir un risque majeur aux membres du personnel des entreprises de pompes funèbres dans l'exercice de leurs missions ;

Considérant qu'en sus, les rassemblements de personnes à un même endroit favorisent la propagation du virus de sorte qu'ils doivent être strictement réglementés, sous toutes les formes qu'ils peuvent revêtir ;

Considérant que l'on déplore une augmentation significative du nombre de décès, dans une période qui est déjà, en situation ordinaire, la période de pic annuel de décès ;

Considérant que la saturation des entreprises de pompes funèbres et des établissements crématoires pourrait être atteinte dans un avenir proche ;

Qu'il est, dès lors, indispensable de maintenir des mesures destinées à éviter la saturation de ces services essentiels ;

Vu le courrier du Ministre Christophe COLLIGNON, reçu en date du 14 janvier 2021, visant d'une part, à ce que les gouverneurs veillent à « *supprimer toute ambiguïté quant à la possibilité d'organiser des visites de défunts à domicile* » et d'autre part, à « *supprimer, à la demande des autorités épiscopales et considérant les récentes positions adoptées par les plus hautes juridictions de notre pays, la limitation des temps de cérémonie* » ;

Vu que le Ministre Christophe COLLIGNON insiste aussi dans son courrier sur la cohérence des dispositions sur l'ensemble du territoire wallon et que les autres gouverneurs wallons prennent le même dispositif afin d'assurer cette cohérence ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures afin d'assurer l'exercice des missions liées aux pratiques funéraires dans des conditions sanitaires maîtrisées et, partant, assurant la pérennité de ce service indispensable ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – Sans préjudices d’autres dispositions et réglementations plus contraignantes en matière de funérailles et assimilés, le présent Arrêté abroge et remplace l’Arrêté de police du Gouverneur de la Province du Brabant wallon, pris en date du 1<sup>er</sup> novembre 2020.

**Article 2** – Le transport de tout défunt ne peut être réalisé que par les entreprises de pompes funèbres agréées et à destination d’une chambre mortuaire qu’elles abritent, du lieu de la cérémonie confessionnelle ou non-confessionnelle dans un bâtiment prévu à cet effet, du lieu de crémation ou du lieu de sépulture. Toute conservation d’un défunt à domicile ou tout transport de défunt vers son domicile sont strictement interdits.

**Article 3** – Les périodes de visites ou de condoléances sont limitées à deux périodes s’étendant sur une plage horaire d’une heure.

Pour l’organisation desdites périodes, l’entreprise de pompes funèbres veille à mettre à disposition le salon funéraire le plus vaste dont elle dispose afin de pouvoir assurer le respect des règles de distanciation sociale.

**Article 4** – Un maximum de quinze personnes, et ce conformément au prescrit de l’article 15 §3, 2° de l’Arrêté ministériel du 28 octobre 2020 précité, est autorisé à participer aux funérailles d’un défunt, à partir de sa sortie du funérarium, jusqu’à l’inhumation ou à la crémation. Ce nombre maximum ne comprend pas les opérateurs communaux, des pompes funèbres, des établissements crématoires ou encore les officiants ou maîtres de cérémonie.

En cas de demande d’organisation d’une cérémonie confessionnelle ou non-confessionnelle, l’entreprise de pompes funèbres veille à répondre favorablement au souhait exprimé par la famille ou les ayants droits du défunt. Toute cérémonie dans un lieu confiné est strictement organisée selon les limites fixées par l’alinéa 1 du présent article et par l’Arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d’urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19.

**Article 5** – Les réceptions après funérailles ne sont plus autorisées.

**Article 6** – Les autorités communales et les services de police sont chargés de faire appliquer le présent arrêté.

**Article 7** – Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées des peines prévues à l’article 1<sup>er</sup> de la loi du 6 mars 1818, modifiée par les lois du 5 juin 1934 et du 14 juin 1963 concernant les contraventions aux règlement administratifs.

**Article 8** – Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement et sera affiché aux emplacements habituellement prévus pour les notifications officielles.

**Article 9** - Le présent arrêté sera notifié par courriel :

1° Pour disposition :

- À Monsieur le Procureur général de Bruxelles et Monsieur le Procureur du Roi de la province du Brabant wallon ;
- À l’ensemble des Bourgmestres du Brabant wallon chargés de l’afficher sans délai ;
- À l’ensemble des zones de police du Brabant wallon ;
- Au Directeur coordinateur et au Directeur judiciaire de la Police fédérale en Brabant wallon ;
- À la Directrice générale et au Collège provincial du Brabant wallon.

2° Pour information :

- Au Premier Ministre ;
- Au Ministre-Président de la Wallonie ;
- À la Ministre fédérale de l'Intérieur ;
- Au Ministre fédéral de la Santé publique ;
- À la Ministre de la Santé de la Wallonie ;
- Au Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville de la Wallonie ;
- Aux gouverneurs de province ;
- Au Commissaire du Gouvernement fédéral en charge de la crise du coronavirus ;
- Au Centre de Crise national ;
- Au Centre régional de Crise de la Wallonie ;
- Aux membres de la cellule de sécurité du Brabant wallon ;
- Au service ad-hoc de la police fédérale.

**Article 10** – Un recours en annulation, ainsi qu'un éventuel recours en suspension, peuvent être introduits par requête, auprès du Conseil d'Etat sis au 33, rue de la Science, 1040 Bruxelles ou électroniquement via le site : <https://leproadmin.raadvst-consetat.be/>, dans un délai de 60 jours à compter de la notification du présent arrêté, conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973.

Fait à Wavre , le 18 janvier 2021



**Gilles Mahieu**